

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNAUTE de COMMUNES de

DESVRES-SAMER

Gérard Valéri,
21, rue d'Artois
62200 Boulogne sur Mer,
désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, chargé de conduire l'Enquête Publique
mentionnée ci-dessous :

**DECLARATION de PROJET EMPORTANT MISE en COMPATIBILITE
du PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) sur la
COMMUNAUTE de COMMUNES de DESVRES-SAMER.**

Dossier N° E20000053 / 59.
Décision du 10 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.
Arrêté d'ouverture d'enquête publique de Monsieur le Président de la Communauté de
Communes de Desvres-Samer, du 28 juin 2021.

du LUNDI 26 JUILLET au MERCREDI 25 AOÛT 2021 INCLUS

CONCLUSIONS MOTIVEES

et AVIS du

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 14 septembre 2021

nous

Gérard Valéri

Désigné le 13 juillet 2020 en tant que Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, chargé par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS), du 28 juin 2021, de procéder, dans sa communauté de communes, à l'enquête publique relative à la « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur la CCDS ».

Vu - Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-6, L153-42, L153-49 et suivants, L. 300 et R. 104-9, R. 151-8 et suivants, R. 153-13 et suivants,
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1-A et suivants et R. 123-1 et suivants,
- la demande de Monsieur le Maire de Desvres en date du 27 janvier 2020,
- l'arrêté du 13 mars 2020 du Président de la CCDS, prescrivant la mise en compatibilité du PLUI approuvé pour le projet d'intérêt général relatif à l'extension d'un équipement touristique,
- les pièces du dossier, soumises à l'enquête publique notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux Communes limitrophes concernées, dans les conditions définies à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme,
- les avis des PPA lors de l'examen conjoint du 1^{er} juillet 2020,
- les avis des Communes limitrophes concernées par le projet,
- les suspensions de délais et les interruptions diverses dues aux confinements « covid »,
- les saisines de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date des 9 novembre 2020 avec un retour le 12 janvier 2021 et 17 mars 2021 avec un retour le 22 juin 2021,
- la décision N° E20000053/59, en date du 13 juillet 2020, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille de désigner Monsieur Gérard Valéri en qualité de Commissaire Enquêteur,
- que le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CCDS à Desvres,
- l'arrêté de la CCDS en date du 28 juin 2021, portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI de la CCDS. (Le projet concerne l'extension de l'Hôtel Restaurant « Moulin aux Draps », sur la Commune de Desvres,
- Les pièces constitutives du dossier d'enquête publique de la modification du PLUI, qui sont, en partie, reprises dans les annexes du rapport d'enquête qui comprend :

- L'arrêté de Monsieur le Président de la CCDS du 28 juin 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique « portant organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUI sur la Communauté de Communes de Desvres-Samer »,
- le plan règlementaire de zonage A 10 (Zonage et dispositifs pré-opérationnels),
- la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Desvres faite à Monsieur la Président de la CCDS, de prendre un arrêté lançant la procédure d'urbanisme permettant de classer la dite parcelle en zone « Ae » de façon à permettre la réalisation du projet d'extension tel qu'envisagé par le propriétaire de « l'Hôtel du Draps »,
- les courriers de Monsieur le Président de la CCDS aux 6 communes limitrophes au projet, accompagnés, en pièces jointes, par l'arrêté prescriptif, l'attestation d'affichage, le dossier de déclaration de projet, le précédent avis de la CDPENAF,
- la décision du 13/07/2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille de désigner le Commissaire Enquêteur, Monsieur Gérard Valéri,
- la copie de l'avis d'enquête de cette enquête publique,
- une note de Boulogne-sur-Mer Développement - Côte d'Opale de Novembre 2020, présentant la modification du PLUI et son évolution nécessaire visant à encadrer le développement de l'équipement hôtelier « Moulin aux Draps », dans le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation Economique (OAP), modification du PLUI approuvée par la CCDS,
- le résumé non technique présentant les arguments de caractère d'intérêt général de la modification du PLUI pour le projet « Moulin aux Draps » et la modification du PLUI pour permettre de réaliser le projet.

- Les annexes (1), procédures réglementaires :

- Arrêté du Président de la CCDS du 28 juin 2021 prescrivant la procédure pour modifier le PLUI,
- la demande de la Commune de Desvres à Monsieur le Président de la CCDS, du 21 janvier 2020,
- la saisine des 6 communes limitrophes, transmission du dossier,
- saisine des Personnes Publiques Associées, transmission du dossier aux 16 PPA, les réponses, avis et recommandations de :
 - Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale,
 - Syndicat Mixte SCOT,
 - CDPENAF 62, Services de l'Etat,
 - DDTM du Pas de Calais, SAGE du Boulonnais,
 - Conseil Départemental / MADT du Boulonnais,
 - STAP Architecte des Bâtiments de France (ABF)
 - CCDS,
 - Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais,
 - SYMSAGEB, Département du Pas de Calais,

- Chambre d'Agriculture du Pas de Calais,

- examen conjoint et avis des PPA, compte-rendu, émargement et tableau de synthèse des avis,
- études environnementales :
 - Diagnostics Faune, Flore, Habitats,
 - caractéristiques et délimitation de la zone humide concernée, (juillet 2020),
 - proposition de mesure compensatoire, (août 2020),
 - caractérisation et délimitation de la zone humide, (août 2020), compensation de destruction de surface de zone humide,
 - PLUI de la CCDS, commune de Desvres, étude d'incidences environnementales dont au titre de Natura 2000 pour le projet de modification de zonage, (mars 2020),
 - PLUI de la CCDS, commune de Desvres, étude d'incidences environnementales dont au titre de Natura 2000 pour le projet de modification de zonage, (juin 2021),
 - étude paysagère, analyse et étude, (modifications au 09/06/2020),
 - avis de la MRAE du 12 janvier 2021 et courrier de la Présidente de la MRAE Hauts de France du 22 Juin 2021 à Monsieur le Président de la CCDS après une nouvelle saisine du 17 mars 2021.

- Les annexes (2), procédure de publicité légale :

- Arrêté d'Enquête Publique du 28 juin 2021,
- annonces légales :
 - Semaine dans le Boulonnais, des 8 et 28 juillet 2021,
 - la Voix du Nord, des 9 et 30 juillet 2021
- certificats d'affichage dans les 6 Communes limitrophes, Mairie de Desvres, Hôtel Communautaire de la CCDS, sur le Site du Moulin aux Draps, à la poste de Desvres, correspondant au 1er arrêté d'enquête du 13 mars 2020, annulé par la suite, les emplacements ayant été conservés pour le 2^{ème} et définitif arrêté du 28 juin 2021,
- certificats d'affichages des 6 Communes limitrophes et Mairie de Desvres, Hôtel Communautaire de la CCDS, sur le Site du Moulin aux Draps, à la poste de Desvres, correspondant au 2ème arrêté d'enquête du 28 juin 2021,
- Parution sur le Site officiel de la CCDS.
- les pièces du dossier déposées au siège de la CCDS (Hôtel Communautaire) le lundi 26 juillet 2021 (9 heures) ceci en exécution des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président de la CCDS, en date du 28 juin 2021, article 5,

- les affichages de l'avis d'enquête, constatés par le commissaire enquêteur dans les 10 lieux précisés dans l'arrêté, les 3 permanences se tenant à l'Hôtel Communautaire,
- les publications dans la Voix du Nord et Semaine dans le Boulonnais (2 parutions dans chaque journal),
- le contenu du registre d'enquête publique, sans aucune pièce jointe, courrier et message sur le site de la CCDS,
- le procès verbal de l'unique observation,
- le mémoire en réponse de la CCDS.

Entendu :

- Les explications et informations fournies au commissaire enquêteur sur l'objet de l'enquête publique, son contenu et ses modalités, par Madame Flipo, Responsable de l'Urbanisme Réglementaire à la CCDS, correspondante, pour cette enquête publique, du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rencontré, le vendredi 7 août 2020, en l'Hôtel Communautaire de la CCDS à Desvres, Madame Flipo pour une pré-réunion de présentation du dossier, des reports successifs (déjà précisés) et la mise au point des modalités de l'enquête publique (arrêté, dossier, publicités, permanences, etc...).

Cette réunion a été suivie de courriers précisant les différents plannings prévisionnels (4), tenant compte des différentes adaptations de l'ensemble du dossier d'enquête relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Réunion en l'hôtel communautaire le lundi 11 janvier 2021, avec Madame Flipo pour de nouveau préparer l'avis au public, l'arrêté et autres documents, compte tenu de l'évolution du dossier et des demandes spécifiques de personnes publiques associées, suivie par des échanges mails reprenant les plannings modifiés (4), leurs adaptations, et tout cela pendant un confinement « covid » respecté.

Nouvelle réunion à l'Hôtel Communautaire le mercredi 12 mai 2021, et visite du site où devrait se réaliser le projet, en présence de Madame Flipo et de Monsieur Copin, représentant l'Agence d'Urbanisme de Boulogne sur Mer Développement - Côte d'Opale.

Au cours de cette réunion Monsieur Fourcroy DGS de la CCDS est venu constater l'avancement de la préparation de l'enquête publique et a fourni au commissaire enquêteur quelques informations complémentaires sur les reports successifs et contraintes liés aux divers confinements compliquant la lecture et la compréhension du dossier en raison de la multiplicité des documents et de la longueur de sa préparation.

Enfin le vendredi 9 juillet, en présence de Madame Hanquez, représentant Madame Flipo, le commissaire enquêteur a vérifié et visé toutes les pages du dossier d'enquête qui sera consultable par le public, ainsi que celles du registre d'enquête qui sera mis à la disposition du public au siège de la CCDS.

A la suite de cette réunion, les affichages ont pu être vérifiés in situ et des photos ont été prises. Occasion supplémentaire de recevoir des informations sur le dossier

d'enquête.

Attendu :

- Que le PLUI de la CCDS, construit entre 2010 et 2019, a été approuvé le 14 novembre 2019 et couvre l'ensemble des territoires des 31 communes membres de cette Communauté de Communes,
- que le Code de l'Urbanisme prévoit des étapes, après l'approbation du document de planification, lui permettant d'évoluer depuis la révision à la mise à jour de nouvelles servitudes d'Utilité Publique arrêtées par l'Etat,
- que dans le dossier, objet de l'EP, le « re-travail » autour d'un équipement privé à conduit à la présente déclaration de projet,
- que le projet privé actuel peut être considéré comme d'intérêt général car il apporte des plus-values au territoire, en terme d'économie et d'emplois, sans le dégrader ou contrarier d'autres intérêts publics ou collectifs,
- qu'il permet à l'établissement actuel « l'Hôtel du Moulin aux draps » de reprendre ses activités premières en rétablissant d'une part son activité au sein du bâtiment actuel (hôtel restaurant) et, d'autre part, à doubler la capacité d'accueil de groupes scolaires grâce au nouveau centre d'accueil totalement indépendant (objet de l'EP),
- que la restauration verra le nombre de repas servis progresser très largement,
- qu'un impact sur le tourisme sera important pour le Bourg Centre de Desvres, les sites touristiques de la CCDS, le Boulonnais et d'une façon plus générale la Côte d'Opale,
- que l'impact prévisionnel sur l'emploi sur le site sera plus que triplé, passant de 10 à 32, sans tenir compte des emplois induits pour les services offerts par les fournisseurs implantés dans l'environnement proche,
- que ce projet apporte un nouvel équipement touristique qualitatif, tout en diversifiant l'offre d'hébergement et en dynamisant le Bourg-centre de Desvres et les Communes environnantes.

Les principes du Droit Public posent la condition que les contraintes apportées aux activités humaines doivent être justifiées et proportionnées aux incidences possibles. Dans le cas présent, ce sont les qualités paysagère et environnementale qui sont les incidences du projet appelant des prescriptions spécifiques et renforcées, tout en permettant une nouvelle activité bénéfique au territoire et en restant sur l'unité foncière déjà utilisée.

La procédure d'évolution du PLUI de la CCDS est adaptée au caractère minime du projet à l'échelle des 31 communes et du PADD. Ce caractère étant majeur en termes de dynamique et d'attractivité sur le territoire.

A ce titre, il peut être qualifié de projet d'intérêt général, venant faire évoluer le PLUI de la CCDS,

- que malgré une démarche impactée par la pandémie et les périodes de confinement, dès que cela a pu être possible, une étude paysagère a été finalisée par Boulogne Développement- Côte d'opale et la Communauté de Communes de Desvres-Samer, permettant de relancer les études avec le Maître d'Ouvrage et l'Architecte et, de

valider les principes à intégrer au projet, en particulier l'insertion dans la pente descendant vers la « Lène ». Les coloris et les hauteurs ont été travaillés et détaillés, dans le but de diminuer fortement les impacts environnementaux.

- qu'il est à noter :

- que le projet est localisé sur une parcelle appartenant à l'Hôtel du Moulin aux Draps, sur la commune de Desvres, d'une surface # 6780 m²,
- qu'un Projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation Economique (OAP) « Développement économique » a été rajouté au PLUI de la CCDS qui l'a approuvé. Le zonage de cette OAP est Ae (STECAL) du fait de sa localisation en extérieur de l'enveloppe urbaine de Desvres.
- que la zone de projet relève de la caractérisation «zone humide» car traversée par 2 ruisseaux, (la Lène et le Ruisseau de Desvres), d'où la nécessité de :

- réaliser un dossier de déclaration Loi sur l'Eau, à intégrer à la demande de permis de construire,
- prévoir une obligation légale de « compensation » et dans le cas présent, après étude, une surface de compensation de 9750 m², (100% de la surface impactée par création d'une nouvelle zone humide de mêmes fonctionnalités), ou de 10 057 m² maximale (150% de la surface impactée, par restauration d'une zone humide de mêmes fonctionnalités), qui sera réalisée sur le « vallon nord » propriété du Maître d'Ouvrage, propriétaire et exploitant de l'Hôtel du Moulin aux Draps aux Draps.
Il a été choisi la 2^{ème} solution : la restauration, soit 1,5 fois le surface utile pour le projet, soit 10 057 m².

En annexe : Les documents, photos et textes explicatifs.

(Les mesures de compensation visent à diversifier les végétations hygrophiles, à mieux épurer les eaux superficielles, à contribuer à la séquestration du carbone, ainsi seront favorisés les habitats humides et améliorer la qualité écologique favorisant une faune et une flore potentiellement menacées).

- qu'une demande d'examen « au cas par cas » a été soumise à la MRAE Hauts de France. La mise en compatibilité du PLUI de Desvres-Samer a été déposée le 5 novembre 2020 et que dans sa décision du 12 janvier 2021, la MRAE a demandé une évaluation environnementale au titre de la modification du document d'urbanisme.

De ce fait l'enquête publique qui devait commencer en mars 2021, a été de nouveau reportée après les études de terrain nécessaires pour ce nouveau dossier « Evaluation Environnementale ».

Cette dernière a été transmise à la MRAE le 15 mars 2021, pour une réponse, au plus tard, pour le 15 juin 2021.

Le cabinet Alfa Environnement mandaté en mars 2021, a décrit les effets potentiels du projet de la modification de zonage et a conclu que la mise en place du projet n'impactera pas les fonctionnalités des différentes liaisons écologiques en fonction des différents groupes faunistiques. (Avis repris dans les études et conclusions bureau Alfa indiqués dans le dossier d'enquête) :

- que les circulation d'engins, pollution accidentelle, modification des habitats, perturbations liées au bruit, dérangement lié au fonctionnement ultérieur en particulier, car le site Natura 2000 est trop éloigné.
La MRAE, dans son 2^{ème} avis du 22 juin 2021, n'a émis aucune observation sur le contenu et les conclusions de l'évaluation environnementale,
- que le dossier d'enquête publique étant complet, il était prêt à être mis en consultation publique.
- que l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des Communes limitrophes et de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF 62) ont donné un avis favorable :
 - Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale,
 - Syndicat Mixte SCOT,
 - CDPENAF 62,
 - Services de l'Etat,
 - DDTM du Pas de Calais,
 - SAGE du Boulonnais,
 - STAP, Architecte des Bâtiments de France, (projet à finaliser en tenant compte de la demande de qualité souhaitée),
 - CCDS, (privilegier des pistes d'économie sur le projet tout en privilégiant une plus-value qualitative, exemple sur la gestion des parkings, les énergies renouvelables...),
 - Chambre d'Agriculture,
 - Les Communes de Bournonville, Courset, Crémarest, Longfossé, Menneville, Wirwignes,
- Enfin, au 25 août 2021, fin de l'enquête publique, les PPA :
 - Conseil Régional des Hauts de France,
 - Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - Chambre des Métiers,
 - Agence Régionale de Santé,n'ont pas fourni d'avis.
- qu'il n'y a eu qu'une seule observation formulée sur le registre d'enquête, consistant, en particulier, à annoncer l'arrivée d'un courrier recommandé détaillant les « *mesures compensatoires afin de ne pas subir l'ensemble des contraintes liées à cette extension et augmentation de fréquentation* », courrier qui est arrivé hors délai et qui n'a pas été retenu par le commissaire enquêteur, puisqu'il a été transmis le 25 août 2021 à 18h15, soit après la clôture officielle de l'enquête publique.

Suite au procès verbal des observations (1 seule) remis à la CCDS, celle-ci dans son mémoire en réponse a indiqué que le souhait de l'émetteur de l'observation était légitime mais ne remettait pas en cause les 2 points qui justifient la procédure, à savoir :

- Démontrer le caractère d'intérêt général du projet,
- réaliser les modifications du PLUI approuvé à même de permettre ce projet,

En annexe : - copie du registre des observations,
- copie du mémoire en réponse de la CCDS.

Considérant :

- Que le PLUI de la Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS), approuvé le 14 novembre 2019, couvre l'ensemble des 31 communes la composant et que le Code de l'Urbanisme prévoit des étapes lui permettant d'évoluer.
Toutefois ce PLUI n'a pas permis d'engager la phase opérationnelle du projet du « Moulin aux Draps » et un re-travail a été nécessaire sur l'étude de l'équipement privé qui a conduit la CCDS à élaborer une nouvelle déclaration de projet en lançant la procédure d'urbanisme permettant de classer la parcelle AC 523 de 6705 m², nécessaire à l'extension des installations de l'Hôtel du Moulin aux Draps en zone Ae.
(Courrier de Monsieur le Maire de Desvres du 27 janvier 2020 à Monsieur le Président de la CCDS, en annexe),
- que le projet privé « Hôtel du Moulin aux Draps », peut être considéré comme un projet d'Intérêt Général, apportant des plus-values économiques, touristiques de loisirs et des créations potentielles d'emplois sur le territoire,
- que ce projet permet au porteur du projet de relancer et largement développer son activité économique et donc l'emploi interne et externe au « Moulin aux Draps »,
- que l'apport d'un équipement touristique de qualité ne peut être que bénéfique pour le territoire,
- que les qualités paysagères et environnementales du site seront conservées par une compensation réaliste de la zone humide qui est traversée par 2 ruisseaux, la Lène et le Ruisseau de Desvres, soit de 1,5 fois la surface d'emprise du projet, (soit 10 057 m² pour 6 705 m²)
- que l'insertion du projet dans la pente descendant vers la Lène est bien intégrée (secteur vallonné) et que le cône de vue, en particulier de la rocade est inexistant,
- que le projet est localisé sur une parcelle appartenant à l'Hôtel du Moulin aux Draps sur la commune de Desvres, mais que le zonage de cette OAP devient Ae (STECAL) du fait de sa localisation en extérieur de l'enveloppe urbaine de Desvres,
- que ce soit le projet de construction ou la compensation exigée, celles-ci se réaliseront sur des fonciers privés appartenant au même propriétaire soit celui de « l'Hôtel Restaurant du Moulin aux draps », dit le Maître d'Ouvrage du projet,
- que l'évaluation environnementale soumise à la MRAE, suite à sa demande d'un examen au cas par cas, a conclu que la mise en place du projet n'impactera pas les fonctionnalités des différentes liaisons écologiques en fonction des différents groupes faunistiques. (Etude Alfa Environnement de mars 2021),

La MRAE dans son dernier avis n'a émis, d'ailleurs, aucune observation sur le contenu et les conclusions de l'évaluation environnementale,

- que l'ensemble des PPA, des Communes et de la CDPENAL ont émis un avis favorable,
- qu'une seule personne est venue consulter le dossier en dehors des permanences et porter une observation annonçant un courrier recommandé pour signifier ses remarques. Ce courrier (RAR) n'est pas arrivé à l'Hôtel Communautaire de la CCDS à temps et donc le commissaire enquêteur n'a pu en prendre connaissance avant la fin de l'enquête publique, soit le 25 août 2021 à 17h00.
Il est donc hors délai et ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur et repris dans le procès verbal « des observations ». Seul le texte écrit sur le registre annonçant ce courrier de remarques qu'il contiendra sera porté à la connaissance de la CCDS pour établir son mémoire en réponse,
- qu'un message de Monsieur Dumez, déposé sur le site de la CCDS le 25 août 2021 à 18h37, annonçant sa lettre recommandée a été considéré hors délai et n'a donc pas été pris en compte, l'enquête publique étant close depuis 17h00. De même pour le courrier recommandé.
La communauté de Communes de Desvres-Samer fera son affaire de ces message et courrier,
- que le procès verbal de l'observation remis le lundi 30 août 2021 à 14h30 à Madame Flipo, Responsable de l'Urbanisme Réglementaire à la CCDS, par le Commissaire Enquêteur, a repris la seule observation écrite déposée en dehors des permanences, (mardi 17 août), par Monsieur Dumez,
- que le mémoire en réponse établi par la CCDS remis au commissaire enquêteur et commenté le lundi 6 septembre par Madame Flipo, apporte toute précision sur l'observation portée sur le registre d'enquête,

En annexe :

- Le procès verbal des observations, signé par le commissaire enquêteur en date du 30 août 2021 a été remis à Mme Flipo, ce 30 août à 14h30, qui l'a signé et a apposé le cachet de la CCDS, reprend la seule observation déposée par la seule personne venue consulter le dossier d'enquête,
- le mémoire en réponse, reçu et expliqué au commissaire enquêteur par Madame Flipo, en ses bureaux de l'Hôtel Communautaire à Desvres, le 6 août 2021, à 14h30.

Pour l'ensemble de tout ce qui précède, et en particulier pour le caractère d'intérêt général démontré du projet et les raisons du choix de l'implantation, justifié et répondant à la démarche « Eviter / Réduire / Compenser (ERC), le Code de l'Urbanisme prévoyant des étapes, après l'approbation du document de planification lui permettant d'évoluer, nous donnons, sur le « projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS) »,

UN AVIS FAVORABLE

Le Commissaire Enquêteur

Gérard VALERI

ANNEXES

- Le registre d'enquête publique,
- le procès verbal des observations en date du 30 août 2021, (1 observations écrite),
- le mémoire en réponse de la CCDS, en date du 6 septembre, remis le 6 septembre 2021,
- le courrier de Mr le Maire de Desvres à Monsieur le Pt de la CCDS du 27 janvier 2020,
- plan et photo montages de la localisation du projet,
- schéma de principe de l'OAP,
- projet de zonage proposé,
- plan masse du projet,
- le projet immobilier : vue cavalière et insertion dans le talus menant à la ripisylve de la « Lène » (esquisse),
- 1 vue depuis la partie basse du site, (esquisse)
- la situation du projet en zone humide et la localisation de la compensation.

